

IAESTE Local Committee Lausanne

The International Association for the Exchange of Students for Technical Experience

Statuts

Depuis le 12 décembre 2007

1er Titre: Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

IAESTE Local Committee Lausanne désigne une association conformément à l'art.52 FF et 60 FF du code civil suisse (CC) ayant son siège à Lausanne.

Art. 2 But

¹ Le *IAESTE Local Committee Lausanne* fait partie de IAESTE Switzerland et IAESTE (cité ci-après IAESTE).

² Les buts de l'association sont,

- a. Soutenir les personnes étrangères qui achèvent un stage en Suisse avec IAESTE;
- b. Permettre aux étudiants actuels ou anciens des domaines techniques ou des sciences naturelles des instituts d'enseignement supérieur suisses d'acquérir une expérience professionnelle et culturelle à l'étranger et ce dans le cadre des programmes de IAESTE;
- c. Encourager la coopération internationale entre les organes susmentionnés et les personnes de tous les peuples et cultures.
- d. Maintenir une relation constructive et durable, en priorité avec l'EPFL (École Polytechnique Fédérale de Lausanne) ainsi qu'avec d'autres instituts d'enseignements supérieur.

³ L'association n'est pas liée à une confession, une politique ou un but lucratif.

Art. 3 Reconnaissance par l'EPFL

¹ Le comité local à Lausanne remplit les contraintes imposées par l'EPFL pour être titulaire du label « reconnu par l'EPFL » décrit dans le document « les principes régissant les associations reconnues par l'EPFL ».

² En addition de l'application des principes mentionnés ci-dessus, le comité local de Lausanne doit être constitué d'un président et d'une moitié du comité directeur inscrites à l'EPFL comme étudiants ou doctorants pour être reconnu par l'EPFL.

2e Titre: Affiliation

Art. 4 Durée

¹ L'affiliation dans l'association est en principe temporellement sans restriction. Voir art. 6. règle des exceptions:

² Le début et la fin d'une affiliation doivent être notés lors d'une réunion conformément au protocole (l'art.4 et l'art. 6).

Art. 5 Entrée

¹ L'affiliation peut être demandée à tout moment de manière écrite ou verbale au comité directeur;

- a. Étudiants ou anciens étudiants de domaines techniques ou des sciences naturelles;
- b. Les personnes qui ont achevé un stage avec IAESTE, en cours d'achèvement ou qui envisagent d'en faire un dans l'avenir;
- c. Personnes qui veulent contribuer à la réalisation des objectifs de l'association.

² Le comité directeur décide, quand la demande d'affiliation est présentée à l'assemblée des membres ou à l'assemblée générale visant la votation. La votation doit être effectuée au plus tôt un mois et au plus tard six mois après le dépôt de la demande.

Art. 6 Droits et obligations

¹ Les membres ont les droits suivants:

- a. Droit de vote;
- b. Droit d'initiative;
- c. Droit à des informations régulières sur les activités de l'association.

² Les membres sont obligés de participer activement à l'activité de l'association et agir en meilleure foi et connaissance dans le sens du but de l'association.

Art. 7 Expiration de l'affiliation

¹ Un membre peut déclarer par écrit son départ au comité directeur sans justification dans un délai de deux semaines avec effet au début de la prochaine assemblée des membres ou assemblée générale. Dans l'accord mutuel du membre et du comité directeur, on peut aussi renoncer de respecter ce délai.

² L'affiliation expire avec effet immédiat suite à la décision de l'assemblée des membres ou de l'assemblée générale, si le membre n'a pas assisté à toutes les assemblées des membres et assemblées générales précédentes au cours d'une période d'au moins trois mois sans indication, ou de raison(s) valable(s).

³ L'assemblée générale peut décider l'exclusion d'un membre pour une raison arbitraire avec un effet immédiat.

⁴ L'expiration de l'affiliation est communiquée par écrit au membre contenant une confirmation et une raison. Une exclusion d'après les pt. 2 ou 3 n'est pas contestable. La voie judiciaire est exclue.

3e Titre: Dispositions financières

Art. 8 Activité honorifique

Les membres de l'association travaillent en principe à titre honorifique et ne peuvent seulement exiger une compensation que pour des frais qui ont été générés pour l'association et suivant les ordres de celle-ci. L'assemblée générale peut décider des exceptions conformément à l'art.16.

Art. 9 Contribution des membres

¹ La contribution des membres s'élève au maximum à 20 CHF par année d'association.

² Lors de l'entrée et le retrait d'un membre au cours de l'année, cette somme n'est pas réduite proportionnellement.

³ Lors d'un retrait et d'une entrée d'un membre dans la même année d'association, la contribution n'est perçue qu'une fois.

Art. 10 Moyens

¹ Les moyens financiers de l'association se constituent de:

- a. Contributions des membres;
- b. Contributions de *IAESTE Switzerland*;
- c. Contributions des personnes physiques ou juridiques qui souhaitent soutenir le travail de l'association;
- d. Productions de services ou d'autres activités de l'association;
- e. Production de la fortune d'association.

² Les moyens financiers de l'association sont utilisés pour:

- a. - Le soutien des stagiaires *IAESTE* en Suisse et des activités qui sont organisées pour ceux-ci;
- b. - Compensations aux membres pour la réalisation de tâches particulières;
- c. - Le perfectionnement des membres dans les thèmes utiles à l'association;
- d. - La promotion de la vie de l'association ;
- e. - L'acquisition des nouveaux membres de l'association;
- f. - Publicité pour la réalisation des objectifs de *IAESTE*;
- g. - Autres mesures qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'association.

Art. 11 Responsabilité

¹ La fortune de l'association répond exclusivement aux obligations de l'association.

² Les membres adhèrent avec leurs contributions de membres. La responsabilité personnelle d'un membre n'a lieu qu'en cas de dommages causés fautivement par celui-ci. En cas de doute, la décision sera prise par l'assemblée générale.

Art. 12 Année d'association

¹ L'année de l'association est l'année civile.

² Le bilan annuel doit être achevé le 31 décembre de l'année courante.

4e Titre: Organe

Art. 13 Organes

Les organes de l'association sont:

- a. - l'assemblée générale;
- b. - l'assemblée des membres;
- c. - le comité directeur;
- d. - les groupes de travail permanents;
- e. - des groupes de projet;
- f. - les contrôleurs.

1. Chapitre: Assemblée générale

Art. 14 Composition et fonction

¹ L'assemblée générale est en tant que réunion des membres, l'organe supérieur de l'association conformément à l'art.64 CC. Elle décide de tous les points qui ne sont pas transférés à d'autres organes de l'association.

Un représentant du National Office et un représentant du National Committee de *IAESTE Switzerland* peuvent se consulter lors de l'assemblée générale de manière consultative sans droit de vote ni initiative. Toute autre personne peut le faire également sur l'invitation du comité directeur, à moins qu'un tiers des membres présents le contredisent.

Art. 15 Convocation

¹ L'assemblée générale sera convoquée au moins deux fois par année par le président ou un membre du comité directeur désigné par celui-ci pour le traitement des ordres du jour spécifiés dans l'art. 16 al. 2 et 3.

² Elle est aussi convoquée si un cinquième des membres l'exigent.

³ L'assemblée générale sera convoquée au moins un mois à l'avance au moyen d'une invitation écrite. L'invitation comprend les ordres du jour.

⁴ Les requêtes doivent être soumises par écrit au comité directeur au moins deux semaines avant l'assemblée générale. Les requêtes tardives sont traitées que lors de la prochaine réunion. Les requêtes tardives ne concernant pas une modification des statuts ou du but de l'association peuvent toutefois être traitées dans l'ordre du jour, sur la décision des membres présents avec une majorité de plus de deux tiers.

⁵ La liste des ordres du jour est soumise par écrit aux divers membres immédiatement après l'échéance du délai pour la soumission des requêtes.

⁶ Au moins quatre semaines doivent séparer deux assemblées générales.

Art. 16 Capacité de décision

L'assemblée générale est capable de prendre des décisions, à condition qu'au moins la moitié de tous les membres soient présents.

Art. 17 Compétence

¹ L'assemblée générale est l'organe supérieur qui contrôle les autres organes de l'association.

² Les ordres du jour suivants doivent être traités au plus tard lors de l'avant-dernier mois de l'année associative:

- a. Élection du président, du vice-président, du trésorier et d'un *Accommodation Service Coordinator*,
- b. Choix de deux contrôleurs, décision du budget pour l'année de l'association à venir.

³ Les ordres du jour suivants doivent être traités au plus tard lors du quatrième mois après la fin de l'année associative:

- a. Acceptation des rapports d'activités du comité directeur par la majorité absolue;
- b. Acceptation du bilan annuel et du rapport de l'examineur de l'association pour l'année écoulée;
- c. Délégation des tâches particulières à des coordinateurs externes par les membres du comité directeur.

⁴ La compétence se trouve seulement lors de l'assemblée générale pour ainsi que pour les actions suivantes, spécifiées dans les art. 2 et 3:

- a. Élection des autres membres du comité directeur;
- b. Rejets des membres du comité directeur;
- c. Détermination des contributions des membres pour l'année à venir;
- d. Détermination du montant des paiements de compensation aux membres pour la réalisation de tâches particulières;
- e. Adoption des règlements visant la spécification de la mise en oeuvre de ces statuts;
- f. Modifications des statuts et du but de l'association conformément à l'art.43;
- g. Dissolution de l'association conformément à l'art.44.

Art. 18 Procès-verbal

¹ Le comité directeur détermine le Greffier lors d'une réunion.

² Le greffier doit fournir le procès-verbal aux membres maximum une semaine après la réunion.

³ L'assemblée générale suivante décide de l'approbation.

⁴ Les procès verbaux doivent être signés par le greffier et archivés à l'office national d'*IAESTE Switzerland* sous forme papier et ou dans un autre endroit plus approprié de manière à ce que les différents membres puissent y avoir facilement accès.

2. Chapitre: Assemblée des membres

Art. 19 Composition

¹ L'assemblée des membres est une réunion du comité directeur, des groupes de travail permanents et des groupes de projet. Tous les membres sont tenus d'y participer.

² Des représentants du comité IAESTE de Suisse ou autres peuvent également y participer sur invitation du comité directeur en tant qu'hôtes. Mais ne peuvent pas avoir le droit de demande et de vote.

Art. 20 Convocation

¹ L'assemblée des membres est convoquée au moins douze fois par année par le président ou par un autre membre du comité directeur.

² La convocation à lieu le plus tôt possible (au minimum deux semaines à l'avance) au moyen d'une invitation écrite. La liste des points à aborder doit être soumise au moins 1 semaine à l'avance.

³ Les requêtes à l'assemblée des membres doivent être soumises par écrit au comité directeur au moins cinq jours à l'avance. Les requêtes tardives seront traitées lors de la prochaine réunion, à moins que, les membres présents décident d'admettre la question dans la liste des points à aborder avec une majorité de plus de deux tiers.

Art. 21 Décision des capacités

L'assemblée des membres est capable de décision, pour autant qu'un tiers des membres soit présent.

Art. 22 Compétence

¹ L'assemblée des membres sert à la planification du programme et à l'échange d'informations générales parmi les membres. Les divers organes de l'association doivent faire un rapport sur leurs activités.

² L'assemblée des membres sert en particulier à la coordination des différentes activités et à la préparation de projets nécessitant plusieurs domaines de compétence.

³ L'assemblée des membres peut mettre en place des groupes responsables du projet.

⁴ L'assemblée des membres décide de l'utilisation des moyens financiers à disposition. L'assemblée générale approuve des budgets et peut les adapter comme elle le veut.

⁵ L'assemblée des membres est autorisée au choix par les membres du comité directeur ad intérim conformément à l'art. 27 al. 3.

Art. 23 Procès verbal

¹ Le procès verbal d'une assemblée des membres est approuvé, s'il n'y a pas d'objection durant la première assemblée des membres ou assemblée générale qui se manifeste après au moins une semaine après la publication du procès verbal. L'approbation n'a pas besoin d'être retenue dans le protocole de la réunion compétente citée. Un refus doit être enregistré au procès-verbal.

² En outre, l'art. 17 s'adresse en conséquence aussi aux autres.

3. Chapitre: Comité directeur

Art. 24 Composition

¹ Seulement des membres de l'association peuvent être élevés dans le comité directeur par l'élection de l'assemblée générale.

² Le comité directeur se compose de

- a. Le président (*President*),
- b. Le vice-président (*Vice President*),
- c. Le trésorier (*Treasurer/Financial Coordinator*),
- d. L'*Accommodation Service Coordinator*,
- e. L'*Events & Contacts Coordinator*,
- f. Le *Marketing & Member Raising Coordinator*,
- g. Le *Web & IT Coordinator*.

³ Chaque poste de comité directeur ne peut être tenu que par une seule personne.

⁴ En tant que *président, chef financier* ou *Accommodation Service Coordinator*, il est impossible d'occuper d'autres postes dans le comité directeur. D'autres membres peuvent se charger de plusieurs postes de comité directeur.

Art. 25 Choix

Tous les sièges de comité directeur sont choisis individuellement.

Art. 26 Compétence, marge de manoeuvre

¹ Le comité directeur a le droit et le devoir d'obtenir, de conduire les affaires de l'association et à le représenter à l'extérieur.

² Le président est chargé et responsable de la représentation de l'association à l'extérieur, de sa conduite totale, de la coordination des différents organes d'association, de la conduite des assemblées des membres et des assemblées générales ainsi que pour toutes les affaires importantes pour lesquelles aucun autre membre du comité directeur ou organe d'association n'est compétent et responsable. Il sert d'intermédiaire et décide en cas d'ambiguïtés sur les compétences. Il peut déléguer des compétences à d'autres membres.

³ Le vice-président soutient le président et le représente lors d'un empêchement.

⁴ Chacun des autres membres du comité directeur est compétent et responsable pour le secteur des groupes de travail permanents lui étant subordonnés.

⁵ Chaque membre du comité directeur peut décider librement dans les secteurs qui lui sont subordonnés et disposer des moyens mis à la disposition par le budget pour cela. Avec des décisions importantes et de plus grandes dépenses, les groupes de travail et groupes responsables du projet permanents concernés doivent être consultés.

⁶ Le président peut décider librement dans toutes les affaires, pour lesquelles le comité directeur est compétent, et disposer des moyens mis à la disposition dans le cadre du budget. Avec des décisions importantes et de plus grandes dépenses, les membres du comité directeur concernés doivent être consultés.

⁷ Concernant les dépenses auxquelles aucun budget n'est octroyé, une adaptation du budget doit être demandée.

⁸ Tous les membres du comité directeur doivent suivre des instructions données et des restrictions imposées par l'assemblée des membres ou l'assemblée générale.

⁹ Les membres du comité directeur sont obligés à une coopération étroite mutuelle ainsi qu'avec les autres organes d'association.

¹⁰ Chaque membre du comité directeur peut accepter des actes juridiques contraignants par sa signature pour l'association.

¹¹ Le président et le chef financier sont autorisés individuellement à des transactions bancaires et postales juridiquement obligatoires. Les autres membres du comité directeur reçoivent cette autorisation en présence de deux signataires du comité directeur.

Art. 27 Rapport d'activité

¹ Les membres du comité directeur informent régulièrement l'assemblée des membres et l'assemblée générale de leurs activités.

² Chaque membre du comité directeur met immédiatement, au plus tard deux mois après la fin de l'année d'association ou sa retraite du comité directeur, à disposition un rapport d'activité. Ce rapport d'activité contient les aspects essentiels de son travail et celui des groupes de travail lui étant subordonnés durant la période concernée et en particulier les processus n'étant éventuellement pas encore ouverts.

³ Le comité directeur présente et décrit le bilan annuel à l'assemblée générale.

Art. 28 Retrait et élimination

¹ Un membre du comité directeur peut se retirer en respectant un délai de six semaines avec effet au début de la prochaine assemblée générale ou assemblée des membres. Une assemblée générale peut le dispenser de ce délai.

² Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée immédiatement ou lors d'une assemblée générale déjà convoquée une demande d'élection d'un successeur doit être placée.

³ Si l'assemblée générale ne peut pas déterminer à temps un successeur avant l'élimination d'un membre du comité directeur, elle ou une assemblée des membres engage un successeur *ad interim* jusqu'à la réoccupation ordonnée du poste.

⁴ Un membre du comité directeur ne pouvant pas poursuivre son travail doit immédiatement mettre à disposition de son successeur les informations et documents nécessaires à la continuation des affaires et s'efforcer d'obtenir une transition sans heurt (pour la continuation des affaires) et pour la continuité du travail d'association pour autant qu'il soit possible et raisonnable pour lui. Le successeur peut être un autre membre du comité directeur, de l'assemblée générale ou de l'assemblée des membres.

4. Chapitre: Groupes de travail permanents

Art. 29 Composition et fonction

¹ Chaque membre à l'exception du président et du vice-président appartient au moins à un groupe de travail permanent. L'attribution définitive est réservée au comité directeur.

² Les groupes de travail permanents soutiennent le comité directeur lors de l'exécution des affaires périodiques.

³ Un groupe de travail permanent est conduit par le membre du comité directeur qui est compétent pour le secteur correspondant.

⁴ Les groupes de travail³ permanents sont:

- a. *Finances*,
- b. *Accommodation Service*,
- c. *Events & Contacts*,
- d. *Marketing & Member Raising*,
- e. *Web & IT*.

⁵ Le domaine d'un groupe de travail permanent ressort de la tradition d'association et peut au besoin être réglé de la décision de l'assemblée générale par un règlement écrit.

Art. 30 Rapport d'activité

Un groupe de travail permanent informe régulièrement d'affaires actuelles, au moins toutefois aux assemblées des membres.

5. Chapitre: Groupes de projet

Art. 31 Composition et fonction

¹ Des groupes responsables du projet sont mis en place par l'assemblée des membres, l'assemblée générale ou un membre du comité directeur pour une affaire limitée temporellement et chargés de tâches.

² Ils sont formés par des membres d'association. Des non-membres peuvent être inclus consultatif; ils n'ont pas de pouvoir de décision.

³ Lors l'établissement, un chef de projet est déterminé comme responsable de projet.

Art. 32 Marge de manoeuvre

¹ Un budget financier approprié est accordé à un groupe de projet lors de son établissement. Dans son domaine le groupe de projet peut décider librement et disposer des moyens dans le cadre accordé.

² Une expansion du budget financier doit être approuvée par l'organe d'association qui a mis en place le groupe de projet.

Art. 33 Rapport d'activité

Le chef de projet ou un membre du groupe de projet informe l'assemblée des membres de l'état du projet et dépose après sa fin un compte détaillé. L'assemblée des membres, l'assemblée générale, un membre du comité directeur compétent ou le président peut exiger que cela ait lieu par écrit.

6. Chapitre: Contrôleurs de compte

Art. 34 Composition

L'assemblée générale choisit deux contrôleurs de compte qui sont ensemble compétents pour une année d'association. Ceux-ci peuvent être des personnes ou membres d'associations externes, ne peuvent pas appartenir cependant au comité directeur de l'année d'association respective.

Art. 35 Compétence

¹ Les contrôleurs de compte examinent au moins par sondage les affaires et activités d'association sur l'exactitude et travaillent consultativement. En cas des irrégularités ils présentent immédiatement un rapport écrit.

² Ils réexaminent au moins le bilan annuel sur leur intégralité et justesse. Ils présentent à temps un rapport écrit à l'assemblée générale et recommandent l'adoption ou le refus du bilan annuel.

³ Le contrôle définitif des autres organes d'association incombe à l'assemblée générale.

5e Titre: Définitions Générales

Art. 36 Ordre de votation

¹ Chaque membre a une voix.

² La représentation de vote n'est pas admise.

³ Les membres qui postulent sont exclus du droit de vote.

⁴ Le président possède un droit de vote comme les autres membres. Réservés sont les règlements de l'art. 36 dans al. 5 et 6.

⁵ Les élections sont conduites anonymement.

⁶ Les votations sont menées ouvertes. Un membre de l'association peut demander le vote anonyme.

Art. 37 Majorités

¹ Les majorités sont toujours calculées en fonction des votes reçus des membres présents. Il est arrondi mathématiquement.

² Si un absolu ou une majorité de deux tiers est prescrit, les abstentions et des bulletins vides sont comptés comme voix contre.

³ Si une simple majorité est prescrite, les abstentions et des bulletins vides ne sont pas comptés.

⁴ Avec un résultat évident, on peut s'abstenir d'un compte. Chaque membre présent peut toutefois exiger un compte.

⁵ En cas d'égalité de votes lors d'élections, le président décide.

⁶ En cas d'une égalité lors d'une votation ouverte, la motion soutenue par le président, remporte le vote. Lors d'une abstention de voix précédente, le président décide. En cas d'égalité lors d'une votation secrète, la demande est rejetée.

Art. 38 Procédure

¹ Avant les votations et/ou les élections le président trie les demandes présentes et/ou les candidats et propose un mode de votation.

² Des demandes et élections indépendantes sont traitées dans leur séquence temporelle.

³ Si plusieurs candidats déposent une candidature et/ou si plusieurs demandes sur un thème sont présentes, l'art. règle 38 respectif l'art. 39 la procédure.

⁴ Les membres peuvent présenter à tout moment une motion de modification du mode de votation.

Art. 39 Élections

¹ Les sièges sont toujours votés séparément.

² Élu est celui qui atteint la majorité absolue

³ Après le deuxième tour des élections, le candidat qui reçoit le nombre de votes le plus petit est à la suite éliminé de l'élection. Si plusieurs personnes sont concernées personne n'est éliminé.

⁴ Le membre élu décide s'il accepte l'élection. S'il n'accepte pas son élection, il en résulte une réélection.

⁵ Si il n'y a pas de candidats ou si le seul candidat restant n'atteint pas la majorité absolue, le siège reste vacant.

⁶ La réélection est possible.

Art. 40 Votations

¹ Si rien d'autre n'est déterminé dans les statuts, les décisions sont prises par les majorités suivantes ; les décisions de l'assemblée générale d'une majorité de deux tiers, les décisions de l'assemblée des membres concernant le budget d'une majorité absolue et toutes les autres décisions d'une majorité simple.

² En cas d'opposition de deux motions ou plus sur le même thème, elles sont posées ensemble en majorité simple. Chaque membre de l'assemblée ne peut voter pour qu'une seule motion. Si aucune motion ne reçoit la majorité requise pendant le premier tour de votation, le vote se porte sur l'élimination d'une des deux motions qui a reçu le plus petit nombre de votes. La motion qui reçoit à la suite le plus petit nombre de votes est éliminée. La votation continue de la même manière jusqu'à ce qu'une motion prévale sur les autres. Cette motion doit en tout cas être confirmée par une votation finale par la majorité requise du mode correspondant.

Art. 41 Recours

¹ Chaque membre qui n'a pas assenti une décision prise, qui est en contradiction avec les statuts, peut la contester dans un délai de deux semaines, après qu'il ait pris connaissance de la décision concernée. Si la décision est publiée dans un protocole, le délai compte à partir du moment où la possibilité de la publication de la consultation du protocole. L'objet est négocié à la prochaine assemblée des membres ou assemblée générale. Une décision en contradiction avec les statuts est valable, jusqu'à ce qu'elle soit enlevée.

² Les règlements de l'art. 75 CC sont réservés.

Art. 42 Langue

¹ Les langues d'association sont le français et l'anglais. Les négociations et les décisions peuvent être communiquées dans une de ces langues.

² Si une décision existe dans plusieurs langues, la version originale est obligatoire. Une traduction doit être marquée en tant que telle.

Art. 43 Liste des e-mails, présence Internet, forme écrite

¹ L'association organise une liste de distribution de courrier électronique. Tous les membres s'inscrivent immédiatement dans cette liste après leur entrée dans l'association. Sans autre règle, le courrier électronique peut être considéré comme forme écrite.

Chaque membre est responsable du bon fonctionnement de son propre compte e-mail, l'association est compétente pour le fonctionnement de la liste des distributeurs. Une information distribuée par la liste des distributeurs est considérée délivrée à tous les membres, si au moins un membre l'a reçue en excluant l'expéditeur. Si un membre ne l'ayant pas reçue prouve un défaut de la liste des distributeurs, l'information n'est pas considérée comme délivrée. En respectant et gardant la forme écrite, tout courrier électronique doit être communiqué par la liste des distributeurs.

² Le comité directeur peut aussi permettre à des non-membres de s'inscrire dans la liste de distribution e-mail.

³ Des informations sur l'activité de l'association, des décisions de l'association et des protocoles peuvent aussi être mises à la disposition sur Internet le secteur accès membres. Les communications sous cette forme correspondent à la forme écrite dans le sens de ces statuts. Dans le doute, les protocoles archivés sous la forme papier sont obligatoires.

6e Titre: Dispositions finales et dispositions transitoires

Art. 44 Modification des statuts et du but de l'association

¹ L'assemblée générale décide des modifications de statut.

² Chaque article à modifier est décidé séparément et d'une majorité de deux tiers. Pour les modifications du but de l'association, il faut également une majorité de deux tiers. Les modifications sont acceptées seulement lorsque les statuts sont approuvés comme entier par une majorité de deux tiers.

Art. 45 Dissolution

¹ La dissolution de l'association peut être décidée par une décision d'une assemblée générale extraordinaire, exclusivement convoquée dans ce but, avec une majorité des deux tiers.

² En cas de dissolution, un vote sur l'utilisation de la fortune d'association à l'assemblée générale sera fait. Il serait assigné à *IAESTE Switzerland* ou à une institution qui vise des objectifs mêmes ou semblables que le *IAESTE Local Committee Lausanne*. La distribution parmi les membres est exclue.

Art. 46 Dispositions transitoires

¹ Ces statuts entrent en vigueur le lendemain de leur acceptation par l'assemblée des membres (réunion d'association dans le sens de l'art. 64 CC). Toutes les versions précédentes, si existantes sont remplacées par cette version actuelle.

² Tous les règlements écrits éventuellement existants perdent également leur validité par l'entrée en vigueur de ces statuts et doivent au besoin être adoptés à nouveau.

³ D'autres décisions de l'association ne sont pas concernées et restent valables. Si elles dérogent à ces statuts, un appel doit être inséré contre eux.

⁴ La première assemblée générale ordinaire aura lieu dans l'année d'association 2007. Des décisions d'association et des élections pour l'année d'association suivante qui ont été prises avant l'entrée en vigueur de ces statuts par l'assemblée des membres compétente et pour lesquelles - ces statuts auraient déjà été en vigueur au moment de la coordination - l'assemblée générale aurait été compétente, gardent leur validité et sont considérées, comme si ils auraient été rencontrés par une assemblée générale. Des membres concernés qui n'ont pas approuvé ce règlement, peuvent insérer un appel.

Ces statuts sont entrés en vigueur par une décision de l'association du 12 décembre 2007.

Représentant *IAESTE LC Lausanne*:

President (2007)

Thomas Thalmann

Vice-President (2007)

Gaëtan Matthey

Le trésorier (2007)